

**LA VIE D'UNE
COMMUNAUTE RURALE
PACAGES ET BANDITES
DE LA TURBIE**

par André FRANCO

Pour des motivations diverses et contradictoires se trouve évoqué, actuellement, de façon incidente, le "droit de bandite" comme si, avec ce vocable, on voulait faire resurgir de façon incantatoire un mystérieux grigri.

Peut-être faut-il voir dans les profondes transformations de notre commune de la Turbie depuis la fin de la dernière guerre l'explication de cet attrait porté aux "bandites", alors que la génération précédente, née au village, vivant paisiblement sa mutation, n'avait jamais eu l'occasion de se poser des questions, se contentant de toucher, annuellement, son "repart" auprès de la perception.

Dans un souci de connaissance de notre passé, nous avons abordé cette question en allant aux sources, c'est-à-dire aux documents d'archives. Alors on s'aperçoit que l'étude des "bandites" doit se placer dans le contexte général de l'évolution historique de la vie d'une communauté rurale aux activités agricoles et pastorales.

Dans une première partie, à partir de l'établissement des fondements de la communauté de la Turbie, nous verrons comment a pris naissance et s'est exercé ce droit pendant la période de la jouissance directe du pâturage par les particuliers, de 1655 à 1833.

Des modifications essentielles étant advenues dans le mode de gestion du pâturage et partant dans la pratique de ce droit, dans une deuxième partie nous en cernerons son évolution à partir de son apogée, coïncidant avec l'âge d'or de l'existence paysanne, au milieu du XIXe, jusqu'à son déclin et son abolition juridique en 1863.

I - JOUISSANCE DIRECTE DU PATURAGE PAR LES PARTICULIERS

1 - Les fondements d'une communauté rurale

Alors que le latin était encore la langue véhiculaire, on trouve employé le mot "banditarium". Ainsi, par exemple, dans l'acte de location des herbages de la seigneurie de Monaco, pour la période 1459-1518 (1), on peut lire : "...Banditarium territoryi Monoecu" Mais cette forme latinisée découle du mot germanique "band", lien, et le terme "bandita" était utilisé pour désigner un droit de pacage. Le mot "bandite" définit donc un terrain qui supporte une servitude déterminée, par exemple le pâturage pendant une partie de l'année. Le "droit de bandite" est ainsi le droit du titulaire de cette servitude, qui est désigné par "bandiote". On utilise aussi, en langage courant, la forme plurielle "les bandites".

A son sujet, on a pu parler "d'un droit de pacage dérogatoire au droit commun", d'une sorte de "copropriété superficielle" exercée de temps immémorial sur tous les terrains vagues des communes et des particuliers. Philippe Casimir, dans son opuscule sur les Bandites de la Turbie, cite Léonide Guiot qui en 1880 écrivait : "Les bandites ont une origine souveraine et féodale ; elles ont d'abord appartenu au domaine souverain et constitué un droit féodal grevant un territoire".

Le terme étant ainsi défini dans ses diverses acceptions, nous allons maintenant voir comment ce droit est apparu et a été pratiqué sur le territoire de notre commune de la Turbie.

a) Des origines du village à la transaction du 23 juin 1655 (2)

En cette après-midi du 23 juin 1655. Quelque chose d'important se passait en la demeure niçoise, cours Saleya, de Blancardi, fidèles et loyaux serviteurs du duc de Savoie Charles-Emmanuel II.

Autour du baron Jean-François et de son fils Marc-Aurèle, s'étaient réunis trois témoins de haut rang, le sénateur Giachino Portaniera, les seigneurs Gaspar Lascaris et de Castellar, les représentants de l'Université des chefs de famille et de la communauté de la Turbie, le syndic Marco-Antonio Alaïssi et les deux procureurs Andréa Ruffi et Gio-Antonio Raimondi, pour entendre lecture et contresigner l'acte de transaction rédigé par le notaire ducal présent, Géromo Pegjione, en vue de mettre fin, dans un esprit d'apaisement et de raison, aux différends qui s'étaient élevés entre le nouveau seigneur de la Turbie et les particuliers locaux. Aux termes de cette transaction, Monsieur le Baron Blancardi faisait, entre autres, cession transport des droits de pâturages dont il était investi sur le territoire de la commune de la Turbie aux habitants de la dite communauté.

Mais alors pourquoi cette cession étendue à l'ensemble des familles composant la communauté ? Et pourquoi pas la cession à l'entité juridique et administrative de la commune ? Il ne nous paraît guère possible de répondre ex-abrupto à cette interrogation sans nous replacer dans le contexte global de l'histoire de la seigneurie de la Turbie depuis ses origines.

- Un premier document du 24 juillet 1246 (3) fait état des pâturages du lieu du "Castro de Turbia" ("pascere in pascum de Turbia") en reconnaissant la propriété aux seigneurs Rostaing et Féraud d'Eze.

- Un autre document du 9 mai 1318 (3) fait mention des 130 particuliers du lieu devant redevance au seigneur Riquaire Laugier pour les parcelles qu'ils cultivent, avec désignation des noms des lieux-dits et la nature des cultures, vignes, figuières ou terres. Par contre, il n'y est fait aucune allusion au pâturage. Ce qui laisserait supposer que le seigneur en dispose à sa guise ou que le pâturage est laissé à la discrétion des mêmes particuliers.

- Le document daté du 14 décembre 1331 (3) portant échange entre Daniel Marquesan et le roi Robert de Provence de la seigneurie de la Turbie avec la seigneurie de Coaraze est capital car il donne le véritable éclairage sur la nature de la seigneurie, caractérisée par la faiblesse de ses revenus et l'importance stratégique de sa position. Aussi, quand l'on sait qu'au Moyen-âge une seigneurie était surtout l'assurance de revenus, l'on comprend que la Turbie, et partant sa communauté, soient passées dès 1332 sous l'autorité directe du souverain de Provence, qui appréciait surtout la position de ce territoire sur la route de passage obligé le long du littoral. Dès cette époque, par acquisition emphytéotique, la plupart des particuliers purent accéder à la propriété des bonnes terres cultivables, le restant des terrains vagues et incultes constituant un vaste domaine de parcours collectif propice à la pâture des bestiaux.

- L'acte de reconnaissance passé entre la communauté et Louis II, duc de Savoie, en date du 28 novembre 1455 (3) laissant, entre autre, aux habitants l'utilisation du pâturage moyennant une redevance annuelle de 37 florins, venait confirmer et perpétuer ce qui devenait dans l'esprit des générations futures un "usage de temps immémorial".

Mais voici qu'à partir de 1630 les ducs de Savoie concédèrent leur fief de la Turbie à des seigneurs. Ceux-ci devaient leur payer une redevance et, en échange, ils jouissaient de tous les droits et biens du territoire, y compris naturellement les pâturages. Le premier de cette lignée de nouveaux seigneurs dont l'histoire ait conservé le nom fut Horacio Bonfiglio. Puis le fief passa à Jacques Marengo qui le transmit à son neveu Barthélémy qui le garda jusqu'en 1650. Pour l'instant, l'absence de documents en notre possession sur cette période ne nous permet pas d'avancer un quelconque jugement sur le comportement des particuliers vis-à-vis des demandes des seigneurs.

Tout ce que l'on sait, c'est que la situation changea à partir du moment où Jean-François Blancardi, originaire de Sospel, reçut le fief avec titre de baron, mais pour lequel il dut payer la somme non négligeable de 9.000 livres (4). Aussi, le baron entendait-il tirer profit de son fief et par exemple pour les pâturages il décida qu'en vertu de l'inféodation obtenue il pouvait introduire et faire paître seize troupeaux de 50 têtes et que, par conséquent, il ne pouvait plus être admis aux particuliers de la commune d'introduire dans ces mêmes pâturages aucun de leurs bestiaux de quelque sorte que ce fut. De plus, toujours faisant état de son investiture, le baron entendait se réserver l'exclusivité de la désignation annuelle du "bailo" de la communauté.

C'est dans ces conditions que le conflit prit naissance et s'éternisa pendant les 3 premières années de présence du baron. Les particuliers de la communauté fortement attachés à leurs privilèges, acquis de "temps immémorial", n'entendaient pas abandonner ce qu'ils considéraient comme un droit. D'autre part, le misérable état financier de la commune lui interdisait absolument d'envisager pour son compte un rachat des droits sur le pâturage au prix demandé par le baron pour sa cession. C'est dans ces conditions qu'intervint l'acte de transaction du 23 juin 1655 qui mettait ainsi fin à une situation conjoncturelle de méfiance et de conflit en tenant compte de la pratique ancestrale. En outre, le baron, se montrant accommodant en ce qui concerne la désignation du baile, accepta de le nommer à partir de deux candidats à lui proposés par le baile sortant de la communauté.

b) Au travers des bouleversements politiques (1655-1833)

L'analyse des documents d'archives nous permet d'avoir une vision diaphane de l'état socio-économique de la communauté de la Turbie durant les premières décades qui ont immédiatement suivi la transaction du 23 juin 1655.

Le document du 9 mai 1705 (5), établi à l'occasion de la prestation de serment de fidélité des hommes et de la communauté, lors de leur passage, par la volonté du roi de France, Louis XIV, sous la légitime domination et juridiction du seigneur prince de Monaco, Antoine 1er, nous donne la liste nominative des membres de la communauté -158 chefs de famille pour le bourg ; 19 pour les hameaux de Spràès et Laghet, le baile étant Gio.Batta.Calvino, les deux syndics, Marc-Antonio Bus et Bartolomeo Ros, le secrétaire Marc-Antonio Rossetto.

Du point de vue de la gestion administrative, nous vivons encore sous une organisation médiévale. Les membres de la communauté, réunis en université de 3 classes, nomment par cooptation, chaque année au 27 décembre, les officiers pour la nouvelle année. Et, malgré des modifications successives des codes, ce système se perpétuera jusqu'en 1793.

Les livres des comptes de la période 1658-1713 (6) nous permettent de dégager une vision globale de l'économie durant cette période. La communauté ne peut compter que sur ses ressources propres. En estimation moyenne, nous pouvons donner :

. location des moulins (ediffissi)	1.500 liras
. adjudications : les 2 fours	60 liras
. la boucherie	20 liras
. pâturage du Poggio	30 liras
. diverses contributions	690 liras
Budget moyen durant cette période	2.300 liras

Depuis le début du XVI^e siècle, la trilogie médiévale de répartition des cultures à savoir 1/3 en céréales, 1/3 en vignes, 1/3 en figuiers, est transformée en faveur de la culture de l'olivier. Le XVIII^e siècle verra le net essor de l'oléiculture à travers les nombreux documents qui y font référence, qui apparaît comme l'activité de base et le souci permanent de toute la communauté.

L'accord international de 1760, suivi de la transaction du 13 mars 1761 (7), mettant un temps à la longue querelle séculaire des limites entre Monaco et la Turbie, que nous citons ici, pour mémoire, portent dans leur rédaction l'empreinte accusée de ces préoccupations majeures. Enfin et en complément, le code de 1768, désigné par "Banni campestri delta Torbia" (8), confirme l'étroite dépendance entre l'exploitation de l'oliveraie et les règles d'usage du pâturage. Car, comme on le montrera par la suite, la culture de l'olivier est absolument dépendante de la fumure produite par les troupeaux en pâture.

L'espace de temps couvrant les années 1793 à 1814 et que nous désignerons par "la période du premier département des Alpes-Maritimes", englobant la 1^{ère} République française, le Directoire et le 1^{er} Empire, malgré les bouleversements politiques et administratifs, hormis une incidence conjoncturelle, due surtout au passage de l'Armée d'Italie, ne modifiera pour notre village ni la structure sociale, ni les usages et coutumes, ni les problèmes généraux de la communauté. Par contre, les modifications dans l'ordre administratif seront irréversibles. L'apparition de la "statistique", comme on le verra, aura une incidence marquée sur les conditions de répartition des droits de bandite entre les mêmes ayants droit.

En résumé, nous dirons que l'Empire laissera un village en parfait équilibre et en pleine expansion économique malgré la dureté des hivers 1813 et 1814. Aussi, à partir de cette impulsion, les premières années de la Restauration sarde verront notre communauté, sortie de l'organisation médiévale, atteindre l'âge d'or de l'existence paysanne vers le milieu du XIX^e siècle.

2 - Partage et règles d'usage du pâturage

Dans un pays latin de droit écrit, la transaction du 23 juin 1655 ne faisait, somme toute, que sanctionner par un acte notarié l'antique coutume médiévale d'usage du pâturage. Mais, comme l'attestent tous les documents, nous sommes en présence d'une société rude se débattant -pour survivre, dans des conditions extrêmement pénibles, contre un milieu naturel austère et peu généreux. Cette communauté, loin d'être égalitaire, est fortement hiérarchisée. De plus, certains auteurs ont pu dire que le système électif de "cooptation" assurait la

pérennité d'une oligarchie dirigeante qui, se perpétuant à la tête des municipalités, à l'intérieur des conseils, y monopolisait les postes d'officiers.

Aussi, devons-nous examiner de près les conditions dans lesquelles ont été mises en pratique et codifiées les règles de principe du partage du pâturage.

a) Mise en pratique de la transaction eu 23 juin 1655 (1655-1793)

Dès le 1er octobre 1655, la transaction est confirmée par acte passé par devant le notaire local, Cipriano Rossetto, lequel est complété d'un code, en vue, déjà, d'éviter les abus, en date du 24 août 1658. Ainsi, injonction est faite aux particuliers de n'introduire dans les pacages que leurs propres bestiaux à l'exclusion de tout bétail appartenant à des "étrangers" : "...come il bestiame che introduce sono suoi proprie e che que lli non si concorono bestiame d'alcun forestieri" (9).

Après la transcription, novatrice pour l'époque, dans les Etats des ducs de Savoie, y compris le comté de Nice, du cadastre (10) dès 1702, par les syndics en exercice, Antonio Franco et Antonio Raimondi, deux ordonnances sont prises par les officiers de la communauté, dans un souci d'ordre et de conservation :

- la première du 27 novembre 1715, pour préserver la forêt de Sembola contre les dégâts occasionnés par le menu bétail (chèvres), en la réservant au seul gros bétail ; - la seconde du 16 juillet 1718, avec lecture au peuple assemblé, place de la Portetta, au sortir de la messe, rappelant que la répartition du pacage doit bien se faire en proportion des biens possédés inscrits au registre (cadastre) : "...da godersi detti erbaggi ogni partotari per proportione al suo registro" am

Il semble que le paiement de la rente annuelle aux barons Blancardi ait été régulièrement honoré par les particuliers. Un acte reçu par Me Cristini du 7 novembre 1673 indiquait que "le montant de la rente annuelle de 240,16 monnaie ancienne est de 239,85 monnaie courante laquelle est calculée sur le pied de 5 % représentant un capital de 4799 livres" (12).

La seule difficulté intervint au moment qui suivit immédiatement l'implantation à la Turbie du camp gallispan durant une phase des péripéties de la guerre dite de la succession d'Autriche de 1744 à 1748. Cette longue guerre avait fortement pesé sur la commune qui en plus des charges de l'occupation s'était vue imposée pour la somme énorme de 4300 livres (13). Alors, pour satisfaire à tous ces besoins financiers, le Conseil décida le 5 janvier 1748 d'affermir les bandites à des étrangers. Aussitôt, deux propriétaires importants, le notaire Gio. Antonio Rossetto et Giacomo Antonio Raimondi attaquèrent cette décision. D'où une longue contestation qui se termina le 12 juillet 1750 par une transaction passée devant le notaire Jules-César Cristini, dite par la suite, convention Cristini (14).

Nous empruntons à nos ancêtres l'énoncé des conséquences de cette transaction en reproduisant ici la partie de la délibération du Conseil en date du 28 juillet 1861 (14) :

"Par la dite transaction Cristini, les habitants de la commune de la Turbie dans le but de faciliter à celle-ci le paiement des dettes qu'elle avait contracté pour cause de la guerre de 1744 consentirent de lui donner annuellement jusqu'à due concurrence la somme de 500 Fr à condition que sur cette somme la commune se soit chargée de payer elle-même les 22 écus d'or à M. le baron Blancardi. C'est pour cela qu'avant cette époque sur le budget de la

commune ne figurait aucune somme dans les recettes pour les pâturages communaux et dans les dépenses pour la redevance de Monsieur le baron Blancardi. Mais la commune dans cette époque n'avait autre pâturage que celui du quartier Poggio..."

Le pacage hivernal et printanier des troupeaux était surtout apprécié à cause du fumier -"il lettame"- produit et indispensable aux cultures. Aussi ne sommes-nous pas surpris de découvrir dans un document du 5 novembre 1789 (14) le rappel à l'ordre de certains particuliers qui facilitaient l'introduction de bestiaux étrangers à condition qu'on leur laissât le fumier : "lo face-van introdure ta& bestîe con che il lettame fosse suo proprio".

Car, en fait, et un document du 5 janvier 1789 (14) le confirme, le pâturage était aux mains de quelques gros propriétaires, qui se partageaient les deux "quartone" de Tenat et Capod'aglio : "...alla divisione del pascolo sotto e sota denominazione de due quartone, ecioè uno Tenat, e l'attro Capod'ago... in uno di essi depascerebbero e bestiami del signore : Rosseto, Raimondi, dais, et il Signor Vicario ; el nel auro, il signor : Giuseppe GastatiU Antonio Franco, Orazio et Marco Anto. Gastaut, Ludovico Barraï et Antonio Gastaut".

b) La codification du partage du pâturage (1793-1833)

Les troupes françaises du général d'Anselme franchissaient le Var le 28 septembre 1792 et, sans attendre, par décret du 16 pluviôse, an II -4 février 1793- le ci-devant comté de Nice rattaché à la République formait alors le premier département des Alpes-Maritimes.

Rapidement les ordres de la Convention nationale s'abattirent, avec le passage de l'Armée d'Italie, sur notre village et les notes comminatoires adressées au citoyen maire et officiers municipaux affirmaient par leur style les nouvelles méthodes expéditives de la République.

Et, à son tour, le Conseil municipal ne demeurait pas en reste pour adopter une attitude ferme pour imposer l'exécution de ses délibérations. Ainsi, l'ordre intimé au citoyen Baranchi de la Brigue, le 2 avril 1795 (14), qui continuait d'introduire du bétail sur les pâturages de la commune : "...oui l'Agent national, arrête que les dits bergers seront tenus et obligés d'éloigner dans le terme de six jours de ce territoire le susdit bétail et ranger à peine d'être obligé par la force armée et de payer tous les frais et dommages que pourraient se faire, outre l'amende de cinquante francs..." Signé : Franco Joseph, Maire... A.L. Millo, agent national".

Alors, la police assurée, les documents montrent que l'on impose à chaque gros propriétaire d'avoir à s'engager sur un nombre maximum de têtes, et à devoir verser une somme proportionnelle entre les mains du percepteur. Ainsi en 1799 (14), l'ensemble du pâturage est réparti entre 14 gros propriétaires qui doivent verser la somme de 1000 F. En 1801 (14), la répartition porte sur 24 propriétaires, toujours en payant 1 F par tête.

Entre temps, comme suite de l'abolition des privilèges, la redevance féodale due au seigneur pour le droit de bandite est annulée. En compensation, elle a été remplacée, par esprit d'équité, par une redevance que versent uniquement les propriétaires ayant des bêtes en pacage.

En l'an XIII -1805- (15) est établi pour la première fois le tableau de répartition du pâturage entre les 90 propriétaires assujettis à l'impôt foncier. Ce premier document mentionne, avec le montant de la contribution pour chacun des 90 propriétaires, le nombre de

têtes de bétail qu'il a droit d'introduire dans la "bandite", Tenat ou Capodaglio, qui lui a été attribuée.

C'est là une avancée significative dans la codification de la répartition du pâturage entre les particuliers locaux. Sur les bases de ce tableau, le partage se continuera durant les premières années de la Restauration sarde, à partir de 1814. Seul le nombre des bénéficiaires évoluera au cours des ans. Ainsi, en 1831 (16), nous aurons 144 particuliers, toujours pour 1000 têtes de bétail.

Mais à ce moment une nouvelle tendance apparaît dans l'utilisation du droit de pacage. En 1832 (16), un groupe de petits propriétaires préfère céder leur part de pacage à un berger de Tende à la condition qu'il leur laisse le "lettame" -Je fumier- comme engrais, et une somme d'argent minime de 10 centimes par têtes. Une autre partie des propriétaires continuant à utiliser le pâturage à leur compte, en payant bien sûr la redevance au baron, puisque, avec la Restauration, le dit baron a recouvré ses droits.

Mais, les particuliers de la Turbie n'ayant pas vocation de bergers, désormais on va rapidement s'acheminer vers la fin de l'utilisation directe du "droit de bandite".

II - MISE AUX ENCHERES ET REPARTITION

1 - Les bandites de l'âge d'or de l'existence paysanne à la 1ère explosion économique de Monaco

Avec une stoïque sérénité, notre société rurale, lentement édifiée à partir du lointain Moyen-âge, va atteindre son âge d'or avec le deuxième tiers du XIXe siècle. Récoltant les fruits du labeur continu des générations précédentes, l'oliveraie a atteint sa pleine expansion et toute la frange littorale du territoire de la commune, de Capodaglio à Fondevina est un magnifique verger superbement entretenu. Malgré l'amplitude des fluctuations des récoltes "d'olives pendantes" dues aux aléas climatiques, les statistiques économiques attestent des bons résultats obtenus (16) :

- en 1822	18.500 rups (17) d'huile "mercantile" (comestible)
- en 1833	17.500 " "
- en 1842	20.000 " "
- en 1851	19.500 " "

Et en même temps, nous relevons l'hommage appuyé de nos ancêtres, donnant le véritable éclairage aux bandites, quand, dans un compte rendu de leurs délibérations, ils écrivent à l'adresse de leurs anciens : "... Il est donc constant que la véritable intelligence des parties de l'époque à la date du 23 juin 1655 a été de transférer aux propriétaires locaux les fruits du pâturage pour l'engrais de leurs terres" (18).

L'élevage est donc présenté comme étant un moyen pour assurer la fumure et non pas un but recherché en soi. La seule ressource reconnue du terroir est l'agriculture, dont l'oléiculture est la spécificité logique. D'ailleurs, de tout temps, les gros propriétaires ont fait appel à des bergers de la Brigue et de Tende pour assurer les soins et la garde de leurs troupeaux-Réalistes, vivant les meilleures et dernières décennies de l'existence paysanne, les particuliers locaux vont devoir choisir d'autres modes de gestion des bandites et s'adapter aux

situations nouvelles qui verront le jour avec la 1ère explosion économique de la principauté de Monaco.

a) L'industrie de l'élevage

Par l'acte du 25 août 1833 (18), le Conseil municipal, prenant en compte le désir clairement exprimé par une forte majorité des habitants ayants droit au pâturage, prenait en charge la gestion des biens communaux à elle confiée afin de donner une sanction d'autorité aux actes à venir. Dans l'intérêt commun des particuliers et de la commune, il était décidé de mettre aux enchères le pâturage, par adjudication au plus-disant à la chandelle à l'extinction des feux. A cet effet, l'ensemble du pâturage était divisé en 4 lots, faisant chacun l'objet d'une enchère distincte : 2 pour la "bandite" dite du Tenat, 2 pour celle dite de Capodaglio.

Pour la première adjudication, pour la campagne 1833-34 (18), l'acte approuvé par "l'Intendenza Générale" en date du 17 juin 1835, mentionne qu'une somme de 511,7 liras a été répartie entre 151 particuliers locaux. La deuxième adjudication s'est élevée à 2.505 liras (18), avec une répartition de 1905 liras à 199 ayants droit.

Il ne nous semble pas superflu de présenter les éléments essentiels du cahier des charges (18) sur lequel s'engageaient les adjudicataires de chaque bandite, pour montrer le souci du détail que prenaient les particuliers pour se prémunir contre toute mauvaise utilisation des règles de bon usage du territoire communal. Qu'on en juge :

- dates d'utilisation imposées : 30 novembre - 20 mai ;
- le pâturage porte exclusivement sur les terrains incultes de la commune et des particuliers ;
- les bergers sont tenus et obligés de faire le fumier chez les particuliers locaux
- tantôt dans les étables, tantôt dans les champs-, les étrangers étant formellement exclus. Les adjudicataires recevront une somme de 20 centimes par nuit dans les étables pour 50 bêtes et de 40 centimes dans les champs ;
- les abreuvoirs autorisés sont au Gayan et aux Moneghetti ;
- des amendes sont prévues pour tous dégâts aux propriétés cultivées ;
- 5 "grelo" par troupeau de 50 bêtes ;
- interdiction formelle d'introduire les troupeaux dans les terres cultivées et les oliviers ;
- les troupeaux doivent rentrer au crépuscule ;
- peines d'amendes : 1/3 au dénonciateur ; 1/3 pour l'Eglise ; 1/3 pour le fisc.

Les adjudications des deux bandites du Tenat et des deux bandites de Capodaglio se faisaient tous les quatre ans, un dimanche, entre mars et juin, en salle de la mairie devant le sindaco et les conseillers. Selon les usages, l'avis publicitaire passait au préalable dans les

communes de Nice, Villefranche, Drap, Sospel, Saorge, la Brigue et Tende. Le paiement de la ferme était effectué en deux versements, en janvier et en avril de l'année en cours.

La plupart des adjudicataires étaient originaires de la Brigue et de Tende, tels les Lanteri, Lanteri-Minet, Gaglio, Lanza. Par une longue tradition familiale, ils vivaient leur métier dans le plus petit détail et savaient tirer le maximum de profits de ce qui était alors une véritable industrie. Les bergers qu'ils employaient revenaient chaque campagne hivernale au village. Us en connaissaient toutes les particularités locales. Ils savaient le nom des propriétaires de toutes les étables du bourg où ils devaient "faire le fumier" proportionnellement au tableau de répartition préétabli. De novembre à mai, le village vivait vraiment au rythme pastoral.

Les statistiques annuelles de redistribution des revenus nous sont très utiles car elles vont nous permettre une approche socio-économique de la communauté. Le diagramme, qu'à titre d'exemple nous avons établi, à partir des chiffres exprimés pour l'année 1851 (19), fait apparaître que nous nous trouvons en présence d'une communauté fortement hiérarchisée : quelques gros propriétaires se partageant une large partie des terrains. Image en somme peu différente de celle que nous aurions pu tracer pour 1655 si nous avions eu des statistiques et confirmant ainsi la parfaite stabilité sociologique de la population.

Quelques années après le rattachement à la France et le plébiscite positif du 15 avril 1860, les finances de la commune et des particuliers se trouvant en bon équilibre, il fut envisagé de proposer au baron Thaon de Revel, héritier des Blancardi, le remboursement intégral de la dette (20). Monsieur le Baron consentant à ramener le capital à la somme de 3.500 F (au lieu de 4.799 F) en échange de tous ses droits et de la main-levée sur l'hypothèque des terrains, Monsieur le Maire, Ciais Charles, en tant que président de la société communale des pâturages, proposa de régler la somme en deux versements, portant sur 2000 F pour 1864 et 1500 F pour 1865, ces deux annuités étant prélevées sur la ferme des dits pâturages et de plus, à l'avenir la commune recevrait une somme de 360 F en tant que gérante des biens.

D'ailleurs cette société fut transformée en Association syndicale des propriétaires par acte sous-seing privé en date du 18 octobre 1868 (20), Monsieur le Maire en étant le président.

Enfin, pour préciser l'information économique de la question, le tableau des entrées et redistributions aux propriétaires, des années 1865 à 1873, nous semble intéressant à examiner (20) :

Années	1865	1866	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873
Loyer	5874	5874	7199	7199	7297	7200	6100	6100	6400
Réparti	3280	5768	6835	6835	6898	6800	5700	5700	6000

Ce système, bien rodé à tous points de vue, fonctionnait sans difficulté quand en 1877, pour un motif assez trouble provenant, semble-t-il, d'un désaccord sur la vente de bois de pins autorisée par la commune, un différend apparut entre commune et certains habitants propriétaires. Le procès n'eut pas lieu, à la faveur de nouvelles élections. Mais cette affaire allait obliger les parties à préciser, ce que jamais l'on n'avait eu l'occasion de faire, la propriété des sols sur lesquels s'exerçait le pâturage.

b) La propriété des sols et le revenu des carrières

Le dernier quart du XIXe siècle ne va pas être facile pour les édiles municipaux qui ont accepté les charges de l'administration de la commune. Evolution des mentalités au village, qui amène certains particuliers "à revendiquer des droits de propriété" sur les terrains des bandites ; retombées de la première explosion de Monaco sous l'égide et l'influence de la dame Blanc (Charlotte Henkel), de la toute puissante Société des Bains de Mer, que préside François Blanc depuis 1863. Le fait est que le mouvement entamé sera irréversible et que par étapes successives, inexorablement, on marchera vers les solutions entraînées par le grand moteur de l'Histoire.

Depuis l'acte de 1655 dans tous les documents et transactions "il n'a jamais été question que de pâturage". Evidemment, puisque seul le pâturage était envisageable et complémentaire à l'activité économique, comme nous l'avons montré. De plus, "la propriété du sol n'a jamais fait l'objet de contestation". Et pour cause, puisque même chez les particuliers le sol n'était apprécié que par les récoltes qu'il portait. A tel point que l'on a pu dire que les générations successives ne se considéraient que comme les usufruitières des biens dans la longue chaîne familiale.

Mais maintenant tout commence à bouger, et l'on pose la question de la propriété des sols. C'est précisément l'objet du projet de transaction établi à la demande de la commune par les avocats niçois : MM. Allardi et Médecin.

Ceux-ci reprenant depuis le début en 1655 l'affaire des droits de bandite, établissent que les terrains en friche sur lesquels porte ce "droit de bandite" sont "la propriété exclusive de la commune". C'est cette dernière transaction, présentée le 4 août et datée officiellement du 28 août 1878 qui allait à l'avenir régir le domaine des "bandites" jusqu'à la loi d'abrogation du Parlement français du 8 juillet 1963.

La transaction des k et 28 août 1878 faisant référence aux carrières, dont le 1/5 du produit, ainsi que celui des ventes éventuelles des terrains communaux, était ajouté au produit du pâturage pour établir le montant des sommes à répartir annuellement entre tous les ayants droit, il importe de s'attarder un moment sur cette industrie naissante de la pierre en territoire de la Turbie. C'est sur le livre des délibérations de l'année 1857 que pour la première fois on voit apparaître mention d'une carrière, la carrière Saint-Roch, allouée pour 6 ans. Il faut ensuite attendre l'année 1863 pour qu'il soit fait mention, lors de leur mise en adjudication, des carrières désignées par San Rocco-Justice-Betto. La carrière des Mules apparaît en 1865, celle des Braousc en 1866. Les résultats des adjudications à partir de 1878 sont résumés.

Carrière	Loyer/an F	Années	Adjudicataires
Saint-Roch 1	520	3	
Saint-Roch 2	320	3	
Terragna	110	3	
Justice	155	3	
Mules	160	4	

A partir de la répartition afférente à l'exploitation de l'année 1879, on voit apparaître dans les comptes des bandites le 1/5 des loyers reversés aux ayants droit des "bandites". La

commune a également réalisé des ventes de terrains de 1882 à 1908 résumées dans le tableau suivant :

Années	Montant	Désignation - lieu dit
1880	100.000	Cap d'Ail au baron de Pauville - 4 hec. 15
1890	1.410	Les Mules
1891	3.160	Les Mules
1892	838	A l'Etat pour fortifications
1895	1.200	Les Mules
1898	7.730	Les Mules
1899	20.000	A la Cie Foncière des Grands Hôtels
	3.245	Les Mules
1908	11.810	

Sur toutes ces sommes, soit :

- 1/5 versé à l'Association des ayants droit
- 1 % versé sur les intérêts des sommes capitalisées.

2 - Déclin et mutation ; la fin des bandites

Lorsque le samedi 10 février 1894 arrivait sur le quai de la gare de la Turbie, en contrebas du cours Saint-Bernard, le premier train inaugural du nouveau chemin de fer à crémaillère, dans un brouhaha de Marseillaise, de salves d'artillerie et de congratulations, une page d'histoire était tournée. La population de l'ancien et vieux village, aux profondes racines rurales, allait vivre les dernières de l'existence paysanne en même temps que sa mutation sociale.

Ce changement coïncidait avec la première explosion économique de la voisine principauté de Monaco et en contraste avec le rapide déclin de l'oléiculture, surtout à partir des années 1880. En effet, cette activité, à la fois agricole et industrielle, résultante du rôle actif et soutenu de toute la population, nécessitait une constante vigilance. La vétusté des moulins, l'adéquation de rémunération d'un dur labeur, se cumulèrent pour en accélérer le rapide déclin.

Par contre, le déclin des bandites fut, au contraire, très lent. En effet, les revenus du pâturage dépendaient uniquement de leur location à de bons adjudicataires qui prenaient eux tout le travail. Tant que les bergers de Tende et la Brigade y furent intéressés l'adjudication pu se poursuivre. Le déclin des bandites va s'étaler durant une bonne partie du premier tiers du XXe siècle, alors que s'éteignait la dernière génération paysanne et que la nouvelle génération, rescapée du terrible holocauste de 1914-1918, poursuivait sa mutation sociale dans ce que nous appelons de nos jours "le secteur tertiaire".

a) Les derniers troupeaux

Nous faisons débiter en 1895 le déclin des bandites car précisément cette année marque une chute brutale dans le montant des adjudications, comme le confirme une délibération du Conseil municipal du 12 juillet 1895 (21) : "...Deux des bandites communales sont dépourvues d'adjudicataires et qu'il en résulte un préjudice des plus marqués pour la société libre des habitants".

De plus, c'est l'époque où les édiles de la Turbie commencent à devoir affronter les nombreuses difficultés avec les hameaux de la basse Turbie, conséquence de leur peuplement galopant, elle-même suite inéluctable de l'expansion de la principauté.

Un climat d'hostilité agressive allait s'instaurer entre les habitants du chef-lieu et les nouveaux arrivants. Ainsi dans la lettre adressée par ces derniers au préfet des Alpes-Maritimes le 23 novembre 1894 et sur le point particulier du droit de bandite, on peut lire : "Des revenus des pâturages sont répartis, en dépit de l'équité et de l'intérêt général entre les seuls habitants du chef-lieu y compris certains anglais et italiens, qui n'y habitent pas même et à l'exclusion des citoyens français habitant les quartiers suburbains, lesquels sont traités de "curieux" lorsqu'ils montrent des vellétés de s'occuper de cette mystérieuse répartition" (21). Mais, pour terminer sur ce point soulevé, dès 1910 le percepteur Laurenti tranchait définitivement en reconnaissant le droit des ayants droit du chef-lieu descendants des anciennes familles : "Ils ne peuvent être assurés qu'aux particuliers portés sur l'état de répartition dressé conformément à la délibération transaction du 25 août 1833..." (21).

Nous faisons donc figurer les tableaux de répartition à partir de 1895 qui donne un état de la répartition pendant toute cette dernière phase de l'exercice des droits de "bandites". On y remarque de façon parfaitement évidente que les sommes réparties demeurent à peu près les mêmes en francs alors que le rythme inflationniste s'est poursuivi tout au long de cette époque (22).

Après procès-verbal établi par la Commission d'Evaluation amiable des indemnités dues aux titulaires des droits en date du 6 janvier 1972 et l'affichage réglementaire du 9 mars au 10 avril 1972, les intéressés reçurent avis de la part respective leur revenant (23). A cette date, la liste des ayants droit comportait 105 noms qui eurent à se répartir la somme de 2574,02 F. Le propriétaire dont le revenu cadastral était le plus élevé figurait pour la somme de 212 F. La répartition moyenne ressortant à 25 F. En fait, les sommes réparties payaient, selon un coefficient variable, les impôts fonciers des propriétés non bâties des particuliers ayants droit. Mais ces sommes n'étaient pas très élevées. Le tableau reproduit en annexe (24) donne les fluctuations de ce coefficient de couverture des seuls impôts fonciers du non bâti.

La dernière mise en adjudication des bandites date de 1921. A ce moment, la municipalité ayant fait classer le village station touristique, il ne pouvait plus être admis de recevoir à l'intérieur du bourg les nombreux troupeaux venant séjourner dans les étables et couvrant les ruelles de leurs excréments. Cependant, jusqu'à la fin de la dernière guerre en 1945, des bergers de Tende et la Brigade continuèrent à conduire des troupeaux sur les hauteurs de la Turbie et perpétuèrent ainsi la transhumance. Les dangers graves que constituaient les mines posées par les belligérants au cours des derniers combats dans nos montagnes en 1944-1945 arrêtèrent définitivement cette transhumance vers notre territoire.

Mais ce ne sera qu'en 1963 qu'une loi votée par le Parlement mettra fin aux droits dits de "bandites" dans le département des Alpes-Maritimes. En effet, d'autres nécessités étant apparues avec l'époque moderne, ces droits qui remontaient à l'époque féodale n'étaient plus exercés et étaient tombés en désuétude.

b) La transformation du paysage

Après le dernier conflit en 1945, la mutation sociale accomplie, avec le grand tourbillon du renouvellement des populations, nous allons assister à la transformation du paysage sous l'influence de causes nombreuses et diversifiées parmi lesquelles nous retiendrons ici :

- les travaux de dégagement des abords du Trophée des Alpes de 1947 à 1953
- le lancement de l'opération immobilière dite des "Hauts de Monte-Carlo"
- l'extension des résidences individuelles régie par le dernier plan d'occupation des sols, le POS, les deux premières causes pouvant se rattacher à l'épilogue juridique de la fin du droit de bandite.

Aménagement des abords du Trophée : affaire certains Torbiasques contre commune de la Turbie

L'opération d'aménagement de la zone du Trophée a été entreprise par l'administration concernée en vue de préserver et de mettre en valeur l'ensemble architectural unique du Trophée d'Auguste. Elle conduisit à une modification sensible de l'aspect du village aux abords immédiats du Trophée. Mais l'affaire en question se situa dans une optique bien particulière et engagea par ricochet le "droit de bandite". Les requérants entendaient par cette action, en invoquant le droit de bandite, s'opposer "à l'apposition de clôtures" au "Rondo" et "Rocca" afin d'assurer le libre passage.

Mais par le jugement enregistré à Villefranche-sur-Mer le 15 avril 1957 les requérants furent déboutés aux motifs (25) : "...étant constant qu'en octobre 1953 les demandeurs ne détenaient pas la parcelle litigieuse et ne rapportent pas, non plus, la preuve que pendant un an au moins avant l'opposition de clôtures ils aient exercé une possession utile, comme par exemple le pacage sur les lieux..."

Opération dite "Les Hauts de Monte-Carlo"

Le projet pour sa réalisation englobait d'une part une partie des terrains militaires rétrocédés à la commune et une partie des terrains de parcours des bandites, d'autre part. Démarrant, en fait, après la promulgation de la loi de suppression, cette "opération immobilière" se situe dans le droit fil des commentaires qu'en faisait le rapporteur, M. Francis Palmero : "Le droit de bandite grève lourdement les propriétés assujetties. Il entrave l'essor des communes rurales et son extinction est désirable à tous points de vue. Bien entendu, les terrains frappés ne peuvent non plus être construits".

Ceci nous amène à examiner rapidement la partie juridique des "bandites". Nous avons démontré que le cas de la "bandite" de la Turbie doit être présenté comme une spécificité dans l'ensemble des "bandites" telles qu'elles étaient pratiquées en Savoie et dans la haute montagne niçoise.

Sur le problème général posé à la suite du traité de Turin du 2f mars 1860, voici l'analyse qu'en faisait Charles BRUNET dans sa thèse Les conséquences juridiques de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France parue en 1890 (25) : "A l'annexion de la Savoie, le décret des 28 juin, 12 juillet 1860 ne déclare applicable dans les pays annexés, que les lois françaises sur l'organisation et les attributions municipales, mais il ne touche pas à l'ancienne délimitation, ni aux biens du domaine public et privé des communes, qui sont maintenus dans les conditions juridiques où ils se trouvent avant l'annexion, tant qu'une loi française ne sera pas venue en modifier le régime". Et il ajoutait plus loin : "Le Gouvernement sarde en a reconnu l'abus ; mais il faudra encore bien du temps pour extirper des usages aussi invétérés".

Un siècle plus tard, la loi de suppression venait en discussion au Parlement dans sa séance du 16 mai 1963. Francis Palmero, rapporteur de la Commission des lois, devait dire : "Il est évident que de telles prérogatives à l'origine de puissance publique mais devenues depuis de puissance privée, utiles peut-être au Moyen-âge, sont désormais incompatibles avec les nécessités de notre époque. D'autre part, le rachat amiable s'est révélé pratiquement impossible" (26).

La loi n° 63-645 du 8 juillet 1963 parue au Journal officiel du 9 juillet marquait ainsi la fin juridique du droit de "bandite" tombé en désuétude (27).

CONCLUSION

Les dates essentielles des "bandites" de la Turbie apparaissent comme autant de jalons sur "la route la plus solitaire, la plus déserte", de la vision de Dante dans la Divina Comedia, où s'étendent les générations successives de la communauté.

A partir de la formation de la seigneurie de la Turbie, au sortir des temps obscurs du Haut Moyen Age, elles marquent les étapes de l'évolution socio-économique de cette communauté fermée, d'abord pastorale et agricole, avant sa dilution au sein du cosmopolitisme contemporain.

Le domaine des "bandites" que le rapport de classification des propriétés foncières établi sous le 1er Empire en 1807 définissait comme "... des montagnes qui ne donnent que des pâturages la plupart mauvais par la grande quantité de rochers et de pierres qui s'y trouvent", était à la mesure de la résistance et de la ténacité des générations anciennes.

Mais, maintenant que la page est tournée, il appartient à notre génération, tirant les leçons du passé, de réaliser l'équilibre entre la tradition et le progrès.

La tradition ! C'est, bien sûr, une nature vierge, d'une beauté rude et austère mais c'était aussi et avant tout cette effroyable hécatombe de jeunes êtres qui ne dépassaient jamais la première enfance. Le progrès, ce ne peut être le triomphe de la "science sans conscience" ; mais la marche vers le beau et l'idéal.

A l'aube du troisième millénaire, notre génération inquiète s'interroge... Vers quel avenir ? Vers quels rivages sommes-nous emportés ?

Les "bandites" de la Turbie, aux temps anciens, nous l'avons vu, constituaient non seulement des "droits", mais aussi un code de bon usage et de préservation du patrimoine rural. Dépassant les apparences formelles et juridiques, les "bandites", loin d'être une fantaisie, n'auraient-elles pas été la manifestation archaïque d'une éthique, d'une exigence morale qui s'impose à notre civilisation et qu'exprime si bien cette citation de Paul-Emile Victor : "Le respect de l'homme commence par le respect de la nature. Le respect de la nature commence par l'éducation des enfants. L'éducation des enfants commence par l'exemple des parents" (28).

NOTES

- (1) Archives du Palais de Monaco, A 188.
- (2) Archives départementales des Alpes-Maritimes, B7, V 300-306 ; B8, f° 193-195 ; B9, f° 267-272. Transaction du 23 juin 1655 : B2, f° 70-104
- (3) Actes publiés dans Documents historiques relatifs aux seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie du XIe au XVIIe siècle recueillis par Gustave SAIGE et L.-H. LABANDE (Monaco, 1909). Originaux conservés aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône B 143 (acte de 1246), B 448 (acte du 8 mai 1318), B 488 (acte du 14 décembre 1331) et aux Archives d'Etat de Turin, Monaco e Turbia, mazzo VI, n° 29.
- (4) CASIMIR (Philippe), Les Bandites de la Turbie. Monaco, 1919.
- (5) Archives du Palais de Monaco, A 414.
- (6) Archives municipales de la Turbie, CCI : comptes 1658-1713
- (7) Archives du Palais de Monaco, A 201.
- (8) Archives départementales des Alpes-Maritimes, B 21, f° 70-104
- (9) Archives municipales de la Turbie
- (10) Archives départementales des Alpes-Maritimes 3 E 67/14
- (11) Archives municipales de la Turbie
- (12) Archives municipales de la Turbie
- (13) CASIMIR (Philippe), Les Bandites de ta Turbie. Monaco, 1919.
- (14) Archives municipales de la Turbie
- (15) Voir annexe 1
- (16) Archives municipales de la Turbie
- (17) 1 rup = 7732,180 grammes
- (18) Archives municipales de la Turbie
- (19) Voir annexe 2. Le territoire total de la commune s'étendait sur 1400 hectares avec 500 hectares de terres exploitables dont 100 hectares appartenait à des monégasques.
- (20) Archives municipales de la Turbie
- (21) Archives municipales de la Turbie et de Beausoleil
- (22) Voir annexe 4
- (23) Archives municipales de la Turbie
- (24) Voir annexe 5
- (25) Archives du ministère des Affaires étrangères
- (26) J.O., Assemblée nationale, séance du 21 mai 1963
- (27) Le tableau reproduit en annexe 6 donne le montant des sommes de rachat alloué à chaque particulier ayant droit. Mais, compte tenu de la modicité des sommes, le Conseil municipal a convié les intéressés à faire abandon de leur part à la commune. A notre connaissance, c'est ce que firent les derniers bandiotes
- (28) Noté comme inscription à la plage de Larvotto en principauté de Monaco.

ANNEXE 1

An XIII (1805) Particuliers de la Turbie - Contribution foncière et droit de pacage

N°	Noms - prénoms	Montant (F)	Bêtes Nbre	N°	Noms - prénom	Montant (F)	Bêtes Nbre
1	Allossi	10	5	46	Gastaut Antoine	26	13
2	Barriera Horace	11	5	47	Gastaut Augustin	24	13
3	Barral Joseph	13	6	48	Gastaut Paul	13	6
4	Bos	14	7	49	Gastaut Hercule	10	5
5	Bianquery Jean	12	6	50	Gastaut Jules	25	13
6	Blangery Antoine	32	16	51	Giraudy Joseph	6	3
7	Ciais Paul	33	18	52	Giraudi Antoine	15	8
8	Curty André	22	12	53	Gastaut Etienne	16	8
9	Gastaldo	58	30	54	Giribaudo Dominique	4	2
10	Gastaldy Joseph	50	25	55	Léotard J. Baptiste	28	15
11	Lantery Constantin	21	10	56	Lantéri Denis	4	2
12	Roffy Antoine	21	11	57	Léotard Jean Antoine	10	5
13	Mellin Louis	8	4	58	Rossetti Paul	39	20
14	Barral Rose	7	4	59	Rossetti Yacinthe	11	5
15	Barral Horace	11	5	60	Rous François	23	12
16	Barral Barthélémy	14	7	61	Ros Horace	19	10
17	Bos Augustin	37	18	62	Ros Joseph		
18	Bos André	3	1	63	Ros André	20	11
19	Bos Thomas	21	11	64	Ros Jean	12	6
20	Bos Augustin	8	4	65	Raimondi Frères	66	35
21	Barbera Barthélémy	14	7	66	Ros J. Baptiste	4	2
22	Barbera Baptistin	23	11	67	Bus Joseph	11	5
23	Ciais Antoine	101	53	68	Franco Joseph	63	32
24	Cauvin Antoine	12	6	69	Gastaut Antoine	8	4
25	Franco Pierre	44	22	70	Gastaut Charles	39	20
26	Gastaut Antoine	9	14	71	Millo Philippe	10	5
27	Gastaut Michel	21	12	72	Ros	21	11
28	Gastaut François	9	5	73	Franco Hospice	16	8
29	Gastaut Maurice	5	3	74	Franco Antoine	6	3
30	Giribaudo Antoine	8	4	75	Rossetty Pierre	15	8
31	Giribaudo Crysasthème	11	6	76	Rossetty	11	6
32	Lantery Joseph	10	5	77	Barraly Antoine	32	16
33	Léotard Barthélémy	25	13	78	Daniel André	6	3
34	Magail Pascal	15	8	79	Gastaut Antoine	28	14
35	Millo	7	4	80	Gastaut Baptiste	6	3
36	Rossetto Michel	79	93	81	Barral François	4	2
37	Rainaut Jean	9	5	82	Gastaut André	4	2
38	Rainaut Jean	9	5	83	Millo Elisabeth	86	45
39	Rainaut Augustin	17	12	84	Roux André	8	4
40	Rainaut Vincent	13	7	85	Martin Antoine	8	4
41	Barral Pierre	10	5	86	Gastaut Claude	27	14
42	Barral Louis	11	6	87	Rosset Jean-Ange	12	6
43	Barral Antonin	10	5	88	Gastaut Baptiste	11	6
44	Ciais J. Baptiste	14	7	89	Barral Joseph	8	4
45	Curti François	4	2	90	Mellin Joseph	6	3

Montant total des impositions : 1916 F

Nombre total de bêtes au pacage : 1000, avec débours de 50 centimes par têtes, payables en deux parts égales au percepteur.

ANNEXE 2

LA TURBIE : 1851

REPARTITION DE LA PROPRIETE FONCIERE
ENTRE LES "PARTICULIERS"

185 particuliers - propriétaires (P)
400 hectares (h)

UNE "COMMUNAUTE" FORTEMENT HIERARCHISEE

Maxi. max : 33 hectares
- Michel ROSSETTO -

4 P. 86,78 hectares

+ de 10,80 hectares

10 P. 67,29 hectares

+ de 4,32 hectares

32 P. 96,36 h.

+ de 2,16 hectares

52 P. 79,46 h.

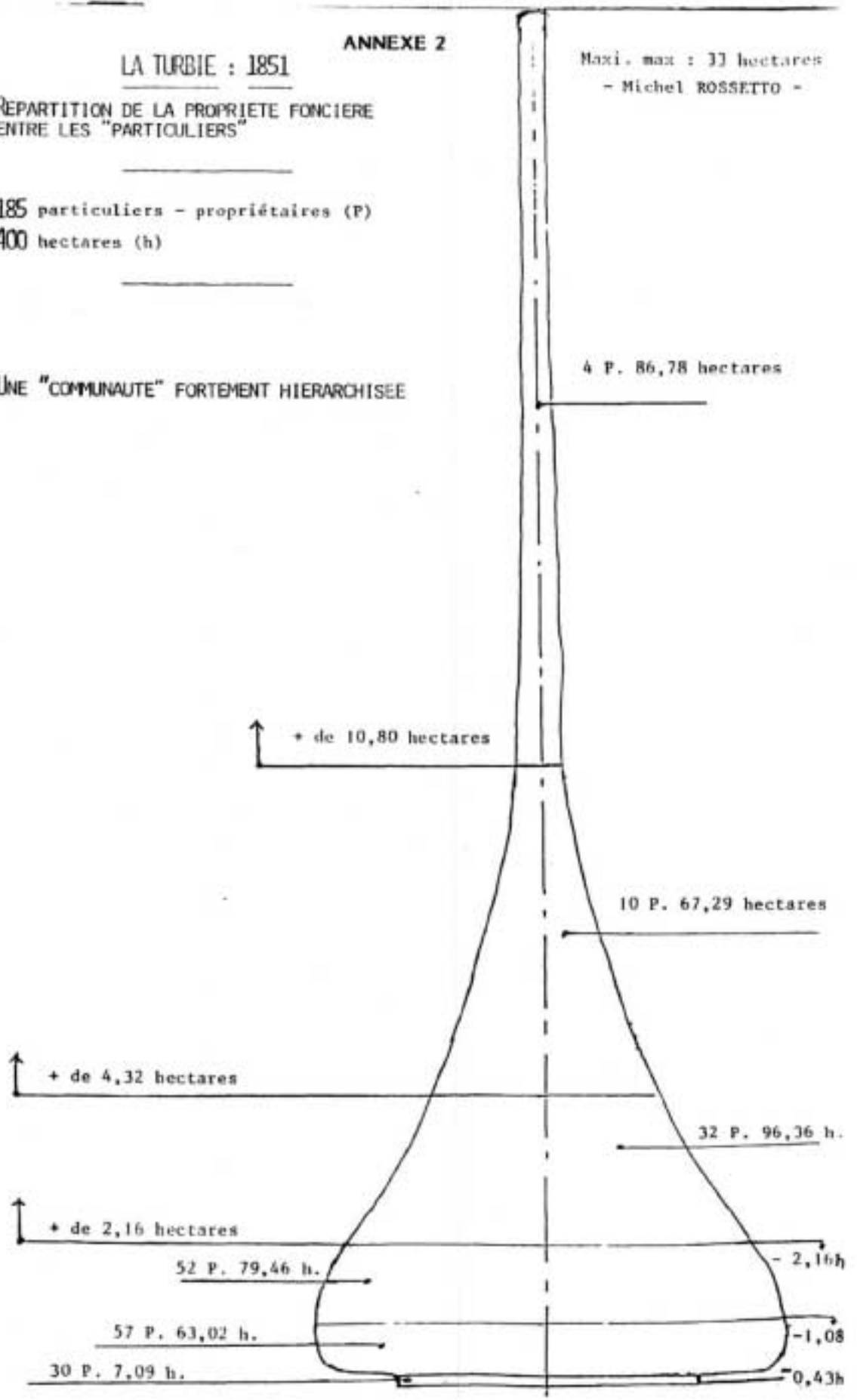
- 2,16h

57 P. 63,02 h.

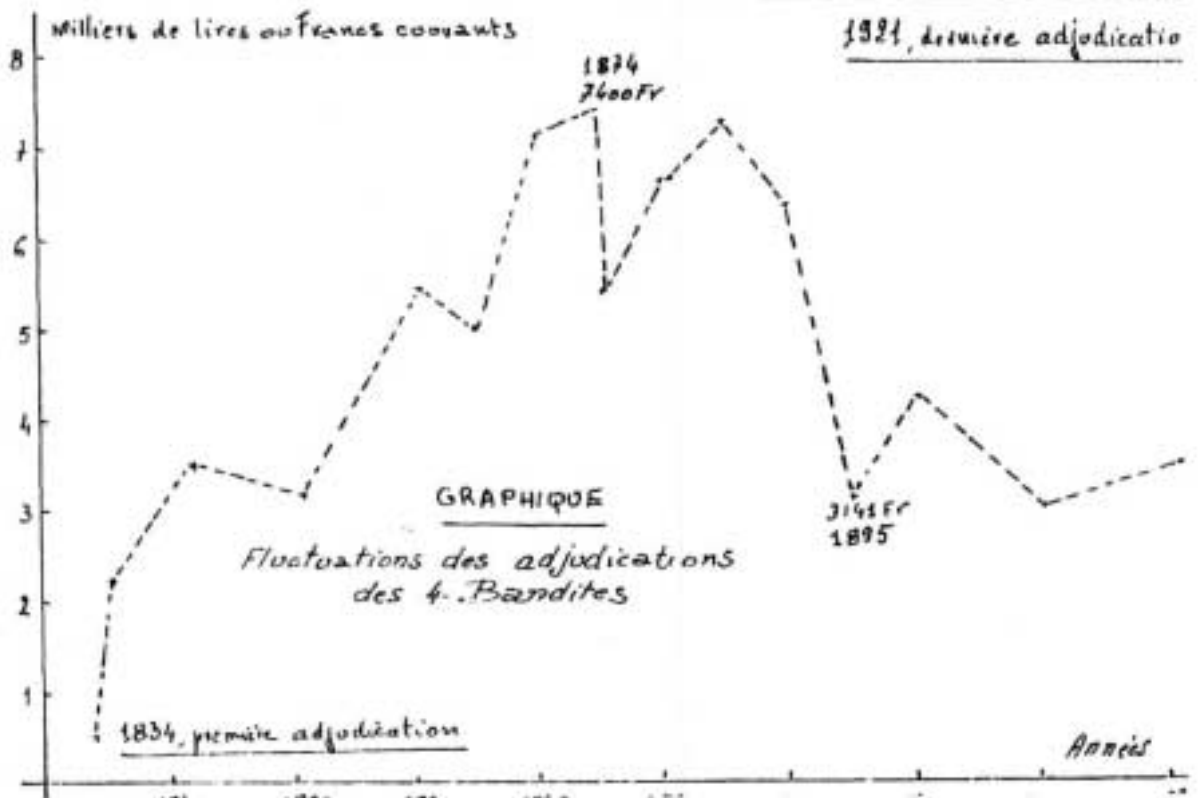
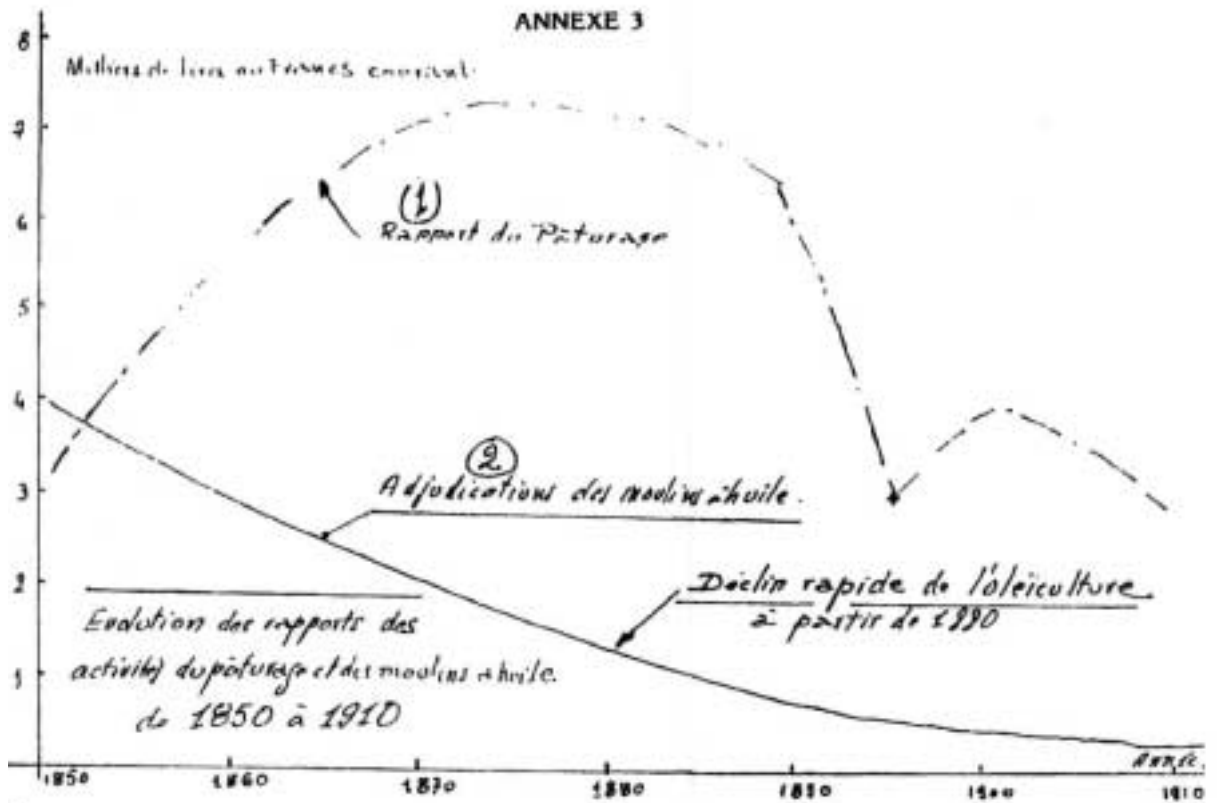
- 1,08

30 P. 7,09 h.

- 0,43h



ANNEXE 3



ANNEXE 4

Etat de répartition des fonds de la Société libre des habitants

En vertu de la transaction du 4 août 1878, les produits des pâturages et le 1/5 du produit de la location des carrières et des aliénations des terrains communaux seront partagés entre les ayants droit au prorata de leur revenu cadastral.

Tableaux annuels de répartition*

ANNEES	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904
Pâtur.	3141		5026	5020	4826	4463	3178	3175	3175	3350
Répart.	2841		4554	12236	8966	23574	2447	2437	2438	2679
Nombre				280		321	322	323	317	312

ANNEES	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914
Pâtur.	3350	3475		3075	4959	3075	4175	3625	3625	3600
Répart.	2606	2712			310	2438	3603	4309	3247	3780
Nombre	309	307				301	296	293	293	293

ANNEES	1915	1916	1919	1920	1921
Pâtur.	3600	4050	3275	3700	10100
Répart.	3965	4965	3195	3470	3816
Nombre	293	295	286	287	287

ANNEES	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931
Rente	3315		3385	3656	3921	3921	3921	3921	3921	3921
Répart.	3340		4205	3336	3986	4067	4025	3984	4607	5236
Nombre	296		321	308	297	304	298	300	304	317

Dans ces divers tableaux :

Répart : I Pâturage -f (1/5 carrières + divers)J - Frais gestion

* A partir des Archives municipales de la Turbie

ANNEES	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940
Rente	3921	3921	3921	3921	3822	3528	3528	3522	3588
Répart.	5350	5386	4404	4441	4711	3765	3817	3817	3451
Nombre	316	315	323	315	312	313	305	303	303

ANNEES	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949
Rente	3528	3528	3528	3528	3528	3920	3920	3920	3920
Répart.	3321	3467	3900	4213	4374	4274	6628	6590	9885
Nombre	301	290	286	277	276	275	264	215	216

ANNEES	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
Rente.	3920	3920	3920	3920	3920	5870	5870	5870	5870
Répart.	12920	15720	10528	14980	29960	29960	29960	29960	29960
Nombre	216	216	188	188	188	188	188	188	188

			(*)
ANNEES	1959	1960	1972
Rente	5870	5870	
Répart.	29960	29960	
Nombre	188	188	

(*) En application de la Loi de suppression des droits dits de "bandites", n° 63.645 du 8 juillet 1963, il a été procédé au rachat de ces droits.

ANNEXE 5

Rapport entra la somme annuelle touchée comme "REPART" aux ayants droit des bandites et leur contribution foncière des propriétés non bâties

<u>Années</u>	<u>Coefficient</u>		<u>Années</u>	<u>Coefficient</u>
1912	1,11		1941	0,35
1913	0,82		1942	0,19
1914	0,95		1943	0,22
1915	1		1944	0,25
1916	1,25		1945	0,25
1919	0,865		1946	0,25
1920	0,848		1947	0,20
1921	0,40		1948	0,20
1922	0,35		1949	0,30
1924	0,50		1950	0,40
1925	0,40		1951	0,50
1926	0,50		1952	0,35
1927	0,30		1953	0,50
1928	0,30		1954	1
1929	0,30		1955	1
1930	0,47		1956	1
1931	0,47		1957	1
1932	0,52		1958	1
1933	0,41		1959	1
1934	0,42		1960	1
1935	0,46			
1936	0,46			
1937	0,37			
1938	0,38			
1939	0,39			
1940	0,36			

ANNEXE 6

SUPPRESSION DES DROITS DE BANDITES LISTE DES AYANTS DROIT
(1972)

1 - Vve Arado Antoine-Léotard	1,21
2 - Armita Marius ép. Curraud	61,60
3 - Héritiers Barbéra Alex	0,26
4 - Barbéra Gabriel ép. Picon	5,66
5 - Barbéra Lucien ép. Bernard	48,66
6 - Barla François ép. Cérutti	55,94
7 - Barla Joseph Florent	5,79
8 - Barla Prosper ép. Billier	30,59
9 - Héritiers de Barral André	2,42
10 - Héritiers de Barral Ernest	22,91
11 - Barral Félix ép. Gastaut	18,60
12 - Barral Jean ép. Verrando	21,97
13 - Barral Jean ép. Gastaut	2,29
14 - Basso Delphin ép. Grignolo	3,63
15 - Benedetti Humbert-Barla Joseph	28,03
16 - Béretta Léopold (Vve née Bus)	8,62
17 - Bermond André ép. Andréani	20,75
18 - Bernard Michel Vve née Barral Marie	18,47
19 - Biancheri Pascal Vve Gastaut Angèle	8,22
20 - Brocart Roberte	52,97
21 - Bianchi Jean et Consorts	66,99
22 - Bruno Jean ép. Venturino	7,95
23 - Vve et Héritiers de Bus Albert	12,94
24 - Bus François ép. Bus	164,99
25 - Bus Joseph ép. Noble	2,96
26 - Mme Bus Robert née Aschler	1,61
27 - Bus Paul	2,96
28 - Camous Joseph Vve Bequet	5,12
29 - Camous Charles	14,42
30 - Camous Michel	34,10

31 - Camous Joseph	17,38	
32 - Mme Camperi Michel	57,15	
33 - Mme Capello Antoine	3,37	
34 - Mme Carenso Charles - Franco	7,81	
35 - Caruggi Jean	212,57	1
36 - Ciais Joseph	89,23	
37 - Héritiers de Ciais Pierre	0,13	
38 - Cotton André	23,50	
39 - Cotton François	24,93	
40 - Curti François Vve née Gastaud	5,52	
41 - Curti Michel Eugène	1,88	
42 - Dalbéra Marie	0,80	
43 - Dondo Jean ép. Servelle	24,39	
44 - Fautrier J. Bte et Vincent	30,73	
45 - Flandrin Charles	5,25	
46 - Franco André	4,17	
47 - Franco Etienne	4,98	
48 - Franco François	3,50	
49 - Franco Joseph ép. Damiano	11,99	
50 - Gastaldy Etienne (les Hoirs)	14,15	
51 - Gastaud Alphonse - Bellagieri	14,15	
52 - Gastaud Antoine ép. Franck	14,55	
53 - Gastaud Césard et Augusta	133,45	3
54 - Gastaud Emile	0,94	
55 - Vve Gastaud Félix née Operto	3,23	
56 - Gastaud Françoise	0,67	
57 - Gastaud J. Bte - Carrara	1,48	
58 - Gastaud Jean Laurent (Tixier)	1,48	
59 - Gastaud Jean Vve, née Bus Joséphine	34,91	
60 - Gastaud-Joseph (héritiers)	21,16	

61 - Gastaud Joséphine	7,95
62 - Gastaud Louis	8,76
63 - Gastaud Napoléon (Bus-Ivaldi)	21,16
64 - Gastaud Pierre ép. Barbéra	11,59
65 - Gastaud Alphonse ép. Cluzeaud	5,79
66 - Gastaud Victor	24,12
67 - Franco Gaubert	22,78
68 - Giraudi Catherine	7,81
69 - Giordan J. Bte. - Barral	131,02
70 - Les héritiers de Giraudi Etienne	32,48
71 - Giraudi Jean	19,14
72 - Giraudi Lazare ép. André	7,68
73 - Giraudi Edmond	1,88
74 - Giraudi François Lazare	16,04
75 - Graffino Jean - Barral	70,09
76 - Grignolo Jean	12,40
77 - Grinda Joseph Vve Gastaut	33,56
78 - Imbert Pierre ép. Gastaut	34,77
79 - Mmes Jacquemoud et Suquet née Léotard	44,34
80 - Lantéri René Horace	42,73
81 - Laurenti Félix ép. Viret	14,96
82 - Lenta André et Renée	4,85
83 - Limon Baptistin / Roux - Léotart	53,65
84 - Luciano François	14,22
85 - Magagli Jean / Écoffier	14,36
86 - Maiffret F.J.	6,33
87 - Malaussena / Barral	72,11
88 - Limon Fortuné Gaby	5,25
89 - Mme Mangan née Aschier	6,47
90 - Martini Antoine	74,54

91 - Massa / Camous	25,61
92 - Medecin née Léotard	6,20
93 - Pierrugues Albert	7,54
94 - Raynaud Germain - Giaccardi	49,06
95 - Mme Raynaud Michel / Camous	11,86
96 - Raynaud Alfred	3,50
97 - Raynaud Joseph	8,76
98 - Mme Rousset Justin	7,68
99 - Roux Auguste Vve née Grinda	30,19
100 - Roux Delphin	7,54
101 - Sandrolini	27,90
102 - Spinetta Georges - Cappori	13,48
103 - Trucchi - Fillon F.	35,85
104 - Vanco A. et Vanco Et.	18,33